

EGLISES PARTICULIERES AU CONCILE VATICAN II, DANS LES EGLISES ORIENTALES ET DANS L'EGLISE LATINE

Avant propos

L'introduction adéquate à cet article serait une vision rapide de la notion d'Eglises particulières dans le NT et pendant les premiers siècles de l'Histoire de l'Eglise. Je l'omets par manque d'espace.

Je parlerai des Eglises particulières existant à l'intérieur de l'Eglise catholique, sans toutefois détailler les différents aspects du rapport entre les Eglises particulières, entre elles et l'Eglise universelle. Il s'agira seulement de la notion d'Eglise particulière ainsi que des divers types d'Eglises auxquelles s'applique cette notion. Ces deux points s'éclaircissent mutuellement.

Je prendrai comme base le Concile Vatican II, le Code des canons des Eglises orientales et le Code de droit canonique.

Question

Quelles communautés d'Eglise sont Eglises particulières? Seulement les diocèses? Ou les Patriarcats orientaux sont, eux aussi, des églises particulières en un sens spécifique? Et l'Eglise en Amérique Latine? Et dans une nation ou région, dans une zone métropolitaine, etc.?

Cette question entraîne de nombreuses conséquences pratiques. J'avancerai même qu'elle est vitale pour l'Eglise.

I. Concept originaire

Le décret «Christus Dominus» (*CD*) présente une notion riche d'Eglise particulière en la caractérisant à l'intérieur du diocèse, où elle apparaît comme «une portion du peuple de Dieu, confiée à un évêque avec la coopération du presbyterium, réunie dans l'Esprit-Saint grâce à l'Evangile et à l'Eucharistie en communion avec son pasteur, où est vraiment présente et active l'Eglise du Christ, unique, sainte, catholique et apostolique»¹. Ses éléments constitutifs sont: 1) une portion du peuple de Dieu ou communauté de fidèles; 2) L'Esprit-Saint, à travers la parole, l'eucharistie (*CD* 11) et, bien sûr, les charismes; 3) gouvernée par un évêque comme pasteur, avec la coopération du presbyterium; 4) et l'insertion dans le monde, comme l'on déduit du décr. *CD* 22c.

Le décret «*Orientalum Ecclesiarum*», conceptualise l'Eglise particulière ou Rite comme un ensemble «de fidèles organiquement unis dans l'Esprit-Saint par la même foi, par les mêmes sacrements et par le même gouvernement, réunis en plusieurs communautés autour de leur Hiérarchie» (n. 2).

Le Métropolite Edelby commente ce point de la manière suivante: ce qui constitue un Rite au sens très large d'Eglise particulière «ce n'est ni le territoire, ni la nation, ni le rite liturgique, ni la langue liturgique.

¹ Cf. sur le thème H. LEGRAND, «Nature de l'Eglise particulière et rôle de l'évêque dans l'Eglise», in *Les Eglises orientales catholiques*. Décr. OE (Com. par N. Edelby - I. Dick), Paris 1970, n. 11-24 [103-124].

C'est tout cela en même temps, mais avec un élément formel indispensable: la constitution hiérarchique autonome de cette communauté par rapport à d'autres communautés semblables au sein de l'Eglise universelle².

Dans l'une et l'autre de ces deux définitions de l'Eglise particulière ressortent des éléments internes et sociaux, organiquement structurés, substantiellement unis dans la portion du peuple de Dieu.

Edelby remarque que la constitution hiérarchique autonome de l'Eglise particulière par rapport à d'autres communautés semblables est un élément formel indispensable. L'auteur pense, par ex., à l'autonomie d'un Patriarcat face à un autre, et non face au Siège Apostolique. Ou, peut-être mieux, l'autonomie face à celui-ci, et non indépendance.

Sans aucun doute la portion du peuple de Dieu, sous forme d'éparchie dans les Eglises orientales (*OE* 2 et CCEO, c. 177) et sous forme de diocèse et équivalentes dans l'Eglise occidentale (c. 368), sont sûrement des Eglises particulières.

Le CCEO, au c. 177, sur l'éparchie, en définissant le diocèse, donne une notion d'Eglise particulière substantiellement identique à celle du décr. *CD* 11, et, identique à celle du Code latin au c. 368. Le concept d'Eglise «*sui iuris*» figurant au Code oriental au c. 27 est en corrélation avec l'idée d'Eglise particulière qui transparaît dans *LG* 23d, c'est-à-dire, d'une Eglise résultant d'Eglises ayant une discipline propre, une coutume liturgique propre, un patrimoine théologique et spirituel propre. Donc, des éléments particuliers qui donnent à ces églises, prises dans leur ensemble, une unité caractéristique.

² N. EDELBY, «Les Eglises particulières ou Rites» (cf. nt. 1), n. 2-4 [136-143].

II. Eglises particulières et plusieurs communautés organiquement unies (coetus plures organice coniunctos)

Parmi celles-ci, j'aimerais souligner avant tout les Patriarcats orientaux ou, plus précisément, les:

II.1. EGLISES PATRIARCALES

Un paragraphe important du Concile Vatican II les mentionne. *LG* 23d dit: «La divine providence a fait que les diverses Eglises instituées en divers endroits par les Apôtres et leurs successeurs se sont constituées, au cours des temps, en plusieurs groupes unis organiquement, qui, restant sauves l'unité de la foi et l'unique constitution divine de l'Eglise Universelle, jouissent d'une discipline propre, d'usages liturgiques propres, d'un patrimoine théologique et spirituel. Parmi elles, certaines, notamment les antiques Eglises patriarcales, comme des matrices de la foi, en ont engendré d'autres qui sont comme leurs filles, avec lesquelles elles sont jusqu'à nos jours liées d'un lien de charité plus étroit dans la vie sacramentelle et dans le respect mutuel des droits et des devoirs».

En faisant allusion à ce paragraphe dans le «Schema constitutionis de Ecclesia» de 1964, le rapporteur officiel affirme que l'origine commune de différentes Eglises a produit une relation particulière entre elles et, par conséquent, une union étroite des évêques sous la forme de patriarcats³. Le rapporteur souligne que, si l'on analyse ce fait dans le cadre de la collégialité épiscopale, il sera mieux compris et éclairera sa nature et son importance théologique. Cette assertion nous

³ Cf. *Acta Synodalia Sacrosancti Concilii Oecumenici Vaticani Secundi* (AS) III/I, 239.

conduit à affirmer que l'Eglise qui «existe dans les Eglises et en résulte» (LG 23a) n'est pas une Eglise résultant d'un vague agglomérat d'Eglises particulières ou de simples rassemblements de diocèses en masse, reliés entre eux par les liens de la collégialité épiscopale, mais que l'Eglise particulière existe et résulte elle aussi d'Eglises (diocèses, éparchies) ayant entre elles des liens communs. Des caractéristiques concrètes et propres aux peuples ou cultures, avec des éléments spécifiquement ecclésiaux, comme doctrine, liturgie, discipline, spiritualité, théologie, etc., donnent naissance à des Eglises particulières plus vastes, et à des énumérations ecclésiales particulières, propres — qui sont des incarnations différentes d'une même Eglise universelle; et *exigent et provoquent aussi différentes énumérations* de Pasteurs de différentes Eglises, membres du Collège épiscopal avec leur Chef et, donc, des énumérations d'une seule collégialité épiscopale, quoique de degré limité, et non totale.

Le Concile a, par exemple, un décret sur les Eglises particulières de l'Orient (= OE). Elles sont constituées de fidèles organiquement unis dans l'Esprit par la même foi, les mêmes sacrements, le même gouvernement, tout en se reliant en communautés unies par leur hiérarchie et tout en constituant «une Eglise rituelle 'sui iuris'». Cette liaison cependant n'est pas seulement extérieure; il s'agit d'une liaison qui, dans sa diversité, manifeste l'unité de l'Eglise (OE 2a), et chacune de ces Eglises particulières *en tant que telle* est, comme tout diocèse de l'Occident, soumise au gouvernement pastoral du Pontife Romain (OE 3). Le pasteur d'un Patriarcat de l'Orient devra, avec les pasteurs d'autres Eglises, travailler pour le bien majeur de la religion (OE 4c). Ces Eglises particulières, *en tant qu'ensemble unitaire*, ont le droit et le devoir de se

gouverner selon leurs disciplines propres (OE 5a). Leurs patriarches ont juridiction sur tous les évêques, y compris les métropolitites de leur Eglise particulière respective (OE 7b). Les Synodes décident à propos de ces Eglises de manière collégiale (OE 9a), et non comme un ensemble d'évêques réquérant l'unanimité pour que leurs décisions produisent effet sur tout le territoire du Patriarcat. Tout cela montre que l'Eglise particulière, dans de tels cas, n'est pas seulement un agglomérat d'Eglises, mais est une Eglise même car elle incarne une réalité humaine *avec sa vie caractéristique propre*. C'est une Eglise particulière au sens spécifique.

Cette doctrine du Concile Vatican II a été pacifiquement assimilée par le CCEO. C'était déjà une réalité vécue dans les Eglises orientales.

En fait, le Code des canons des Eglises orientales, sous la dénomination des Eglises patriarcales, au c. 55, parle de l'existence de l'Institution patriarcale et dit que chacun des Patriarches préside son Eglise patriarcale (cf. c. 55); et, au c. 78 §1, attribue au Patriarche un pouvoir ordinaire, propre et personnel sur les évêques et les fidèles de son Eglise. Plusieurs autres canons désignent l'Eglise patriarcale comme Eglise: par exemple, les c. 79, 81 et 82.

L'Eglise patriarcale est constituée de plusieurs Eglises particulières avec ses fidèles et sa hiérarchie. Elle est présidée par le Patriarche, qui a un pouvoir ordinaire et propre sur tous les évêques, y compris les métropolitites, et sur les autres fidèles de l'église qu'il préside, selon la norme du droit approuvé par l'autorité suprême (c. 56 et 78). Elle est titulaire de tous les droits qui reviennent à l'autorité suprême d'une Eglise autonome, ainsi qu'à une Eglise orientale de droit propre. Son gouvernement s'exerce en union avec le Synode des évêques de l'Eglise patriarcale. Les c. 78-101, 601

et 605 montrent que le Patriarche, détient, personnellement ou de manière collégiale avec le Synode, autorité de magistère, gouvernement et administration.

Dans l'Eglise patriarcale la collégialité ou la synodalité joue un rôle important: on souligne, le synode des évêques avec son président, le patriarche. Toutes les décisions d'une certaine importance sont prises non par le Patriarche, mais par le Patriarche et le Synode des évêques. Le Patriarche ne peut donc pas légiférer seul. Pour l'ensemble de l'Eglise patriarcale le pouvoir législatif revient exclusivement au Synode des évêques (c. 110). Il lui revient également de constituer le tribunal suprême de l'Eglise patriarcale: le Patriarche n'est donc pas le juge suprême de l'Eglise, mais le Synode des évêques que celui-ci préside⁴. Le pouvoir législatif est exercé exclusivement par le Synode dont le Patriarche est le président (c. 110 et 103).

Le Synode peut dicter des lois pour toute l'Eglise patriarcale, mais elles ont valeur juridique selon la norme du c. 150 §§2 et 3, c'est-à-dire, si ce sont des *lois liturgiques*, elles ont force juridique partout; mais, si ce sont des lois disciplinaires ou d'autres décisions, elles n'ont valeur de loi qu'à l'intérieur des limites de l'Eglise patriarcale.

Au Synode sont convoqués tous et uniquement les évêques ordonnés à la même Eglise, et institués dans n'importe quel endroit, mais non exclus par le c. 102 §1.

Selon le c. 106, le Synode sera convoqué: quand il s'agit de traiter des sujets de la compétence exclusive du Synode des évêques de l'Eglise patriarcale ou qui exigent leur approbation; 2) quand le Patriarche,

⁴ Cf. R. METZ, «Le Nouveau Code de droit canonique des Eglises orientales catholiques», *Revue de Droit Canonique* 42 (1992) 113-116.

avec l'approbation du Synode permanent, le considère nécessaire; 3) quand un tiers des membres du Synode le sollicitent, à l'exception des droits des Patriarches, des évêques et d'autres personnes prévues dans le droit commun.

La validité des sessions du Synode requiert la présence de la majorité des évêques obligés à y participer (c. 107 §1).

Plus encore, le Synode des évêques de l'Eglise patriarcale est un tribunal selon le c. 1062.

On souligne donc que la Hiérarchie de l'Eglise patriarcale (Patriarche et Synode) a autorité pastorale: magistérielle, législative, judiciaire et exécutive ou administrative.

L'Eglise patriarcale jouit d'une autonomie ecclésiastique. Il s'agit d'une Eglise particulière.

II.2. ET LES EGLISES À L'ÉCHELLE NATIONALE, DANS L'EGLISE LATINE, SONT-ELLES OU NON DES EGLISES DANS LE SENS SPÉCIFIQUE DU MOT?

LG 23d parle d'Eglises patriarcales qui sont incontestablement Eglises dans le sens spécifique. — Ce sont des Eglises *ayant une aspiration commune*. LG ajoute: «de même, les Conférences épiscopales actuellement peuvent contribuer... pour que le sentiment collégial se réalise concrètement. Ce qui, selon le décret CD 37, se manifeste *par une sainte conspiration de forces pour le bien commun des Eglises*⁵.

Ici le Concile a établi un parallélisme réel.

Pourtant on se demande: à quoi se réfère ce parallélisme ou analogie? Serait-ce au groupement des Eglises ou bien au sentiment collégial?

⁵ Souligné par l'auteur.

Pour Ghirlanda, canoniste connu, l'analogie se réfère au sentiment collégial. Il argumente: les Patriarcats ne sont pas seulement des organisations administratives, car, au n. 23, ils sont considérés dans un cadre d'union collégiale, «*affectus collegialis*», qui apparaît dans les rapports mutuels de chaque évêque avec les autres Eglises particulières et avec l'Eglise universelle. Donc, dans le cadre de l'action concrète de la collégialité. — Dans les Patriarcats, la première cause de l'union des diverses Eglises particulières est dû au fait que l'une de ces églises ait donné naissance à d'autres et est leur mère dans la foi et, dans un même contexte historique et culturel, au fait qu'elles soient restées liées par la discipline, par la coutume liturgique, par le patrimoine théologique et spirituel commun. Sur cela s'appuie l'union collégiale des évêques. En partant de là, dit Ghirlanda, l'analogie qui s'établit entre les Patriarcats et les conférences épiscopales concerne de préférence *la collégialité des évêques*, et non les groupements des Eglises particulières, bien que la communion entre ces dernières soit sous-entendue⁶.

Sauf meilleur avis, je crois que l'analogie établie par LG 23d fait allusion simultanément et directement à l'«*affectus collegialis*» et à la communion des Eglises. Ces deux réalités n'existent pas l'une sans l'autre. Et, si nous nous détachons de l'analyse simplement littéraire du n. 23d, et si nous nous attachons plus à sa logique, c'est-à-dire, à la finalité du texte, nous devons dire que, de la même manière que, dans l'antiquité, le contexte historique et spirituel des Eglises a donné naissance aux patriarcats avec l'«*affectus collegia-*

⁶ G. GHIRLANDA, «“*Munus regendi et munus docendi*” dei concili particolari e delle conferenze dei vescovi», *L'Année canonique*, hors série, La Synodalité, 1 (1992) 366-388.

lis» correspondant, aujourd'hui les contextes socio-économiques et culturels *spécifiques* où se trouvent les Eglises locales provoquent certains défis et des demandes spirituelles correspondantes qui exigent nécessairement une application concrète de l'«*affectus collegialis*» (cf. *LG* 23d; *CD* 37), qui a tendance à se manifester par le surgissement d'Eglises particulières, union commune des Eglises locales des pays ou régions respectifs. — Et le texte de *LG* 23d précise: «Cette variété des Eglises locales à *aspiration commune* démontre plus clairement la catholicité de l'Eglise indivise»⁷. Il est certainement souhaitable que la même chose se passe avec l'Eglise en Occident.

Face à tout cela, l'on reprend la question qui me paraît de grande importance juridique et pastorale: l'Eglise, en Amérique Latine, au Brésil ou dans la Région du Nord-Est, en Chine ou dans le Continent africain, ou même l'Eglise en Europe, en Allemagne, sont-elles seulement des ensembles d'Eglises particulières indistinctement articulées ou des Eglises particulières au sens spécifique?

Cette question a un aspect théologique et un aspect juridique, tous deux étroitement liés.

II.2.1. *Aspect théologique*

Pour commencer par cet aspect, et pour placer la réponse dans sa vraie toile de fond, il faut lire *LG* 23d tout en scrutant les logiques qui lui sont sous-jacentes, ainsi que celles du décr. *CD* 36-39.

⁷ Souligné par l'auteur.

a) Logiques sous-jacentes à *LG* 23d et à *CD* 36-39

1) Le Concile Vatican II peut parfois donner l'impression que seuls les diocèses sont des Eglises particulières au sens propre, et que l'Eglise en Amérique Latine, au Brésil ou dans le Nord-Est, en Allemagne ou en France sont des ensembles d'Eglises particulières, articulés d'une certaine manière, mais ne sont pas vraiment des Eglises particulières⁸. Toutefois, cette lecture et cette interprétation des documents du Concile Vatican II est une grave erreur, très fréquente dans certains secteurs culturels: l'erreur de lire et d'interpréter les textes sans rechercher les logiques qui leur sont sous-jacentes. Les Eglises locales dont parle le Concile Vatican II, quand il s'agit des patriarchats (*LG* 23d et *CD* 36-38), ou de l'Eglise dans un pays ou dans une région, sont des Eglises animées d'une *aspiration commune*. Pas simplement l'aspiration au salut chrétien, mais une aspiration commune qui naît du fait qu'elles existent dans un contexte humain et culturel particulier ou de civilisation propre. Un contexte ayant ses problèmes caractéristiques et même opposés aux problèmes ressentis et vécus dans d'autres parties du monde et donc, de l'Eglise. Et c'est dans ce monde «X» caractéristique, spécifique, que l'Eglise doit se constituer Eglise. L'essence de l'Eglise ne consiste pas seulement à être, par l'action de l'Esprit-Saint, une communion de personnes unies par la parole de Dieu et par l'eucharistie autour d'un évêque. Elle est, par l'action de l'Esprit-Saint, la communion de personnes dans la foi, dans l'espérance eschatologique et dans la charité s'ouvrant et se centrant sur l'eucharistie et ses pasteurs, mais incarnée dans un monde concret et déterminé, le monde qui doit être ra-

⁸ C'est la lecture que fait le *Documento de Trabajo*, Puebla de Los Angeles, Mexique (12-28-78) de Vat. II.

cheté. L'oeuvre de la Rédemption est essentielle à l'Eglise. Il faut éviter avec attention un concept d'Eglise qui en fasse une union de diocèses (= Eglises particulières) qui finissent par être de «simples abstractions». Ce serait le cas d'une Eglise Catholique constituée d'un seul type d'Eglises particulières: les diocèses et équivalents, cités dans le Code, c. 368.

2) Reprenant cette argumentation sur les Eglises particulières au niveau du pays, de la région ou du continent, d'un point de vue théologique, il faut *nous rapporter encore* à «Evangelii Nuntiandi» (EN).

Ce document, aux nn. 60-64, portant sur l'évangélisation en lien avec l'Eglise universelle et avec l'Eglise particulière, considère le rapport entre les Eglises particulières et l'Eglise universelle et vice-versa. Dans ce texte les thèmes de l'évangélisation et de l'Eglise particulière sont étroitement liés.

D'un côté, le document est soucieux d'un lien solide entre l'Eglise particulière et l'Eglise universelle, sous peine de la voir s'étioler dans son isolationnisme (EN 64b), se désagréger et perdre sa liberté (*ib.*). En outre, EN n'a pas peur d'affirmer qu'une Eglise dispersée dans le monde entier deviendrait une abstraction, si elle ne prenait pas corps et vie précisément à travers les Eglises particulières (EN 62c), et que «l'évangélisation perdrait de sa force et de son efficacité, si par hasard elle ne prenait pas en compte le peuple concret auquel elle s'adresse, si par hasard elle n'utilisait pas sa langue, ses signes et ses symboles; et puis, elle ne répondrait ni aux problèmes de ce peuple, ni atteindrait sa vie réelle» (EN 63c). — Il faut donc se demander: si elle n'atteint pas sa vie réelle, comment pourra-elle lui communiquer la vie et l'Evangile du Christ? L'Eglise particulière est, donc, pour EN une question d'efficacité ou d'inefficacité surnaturelle de l'Eglise même.

Il faut souligner que *EN* n'identifie pas les Eglises particulières aux diocèses. Son langage est clairvoyant: «Les Eglises particulières profondément amalgamées non seulement avec les personnes, mais aussi par les aspirations, les richesses et les limitations, les manières de prier, d'aimer, de voir la vie et le monde, *qui caractérisent tout agglomérat humain*⁹. Celles-ci ne s'identifient pas nécessairement avec les diocèses. Elles comprennent plutôt, ou peuvent comprendre plusieurs ou beaucoup de diocèses, et même l'Eglise dans un ou dans plusieurs pays.

Revenant à l'évangélisation en lien avec les Eglises particulières, *EN* affirme encore: «toutefois, cette Eglise universelle s'incarne vraiment dans les Eglises particulières; et celles-ci se constituent concrètement de telle ou telle portion de l'humanité, *parlant un langage donné et étant tributaire d'un certain héritage culturel*, d'une vision du monde, d'un passé historique et, finalement, d'un substrat spécifique»¹⁰.

b) Eglises particulières et conférences épiscopales

Les Eglises particulières et les conférences épiscopales sont deux réalités intimement liées. À mon avis, au moins du point de vue théologique, dans le contexte socio-culturel du monde actuel, elles ne peuvent pas se séparer. Leur rapport peut également être examiné d'un point de vue théologique et juridique.

Point de vue théologique

C'est d'abord sous ce point de vue qu'il faut considérer le rapport entre les Eglises particulières et les

⁹ *EN* 63a. Souligné par l'auteur.

¹⁰ *EN* 62a. Souligné par l'auteur.

conférences épiscopales. Comme théologiquement, le sens du ministère est le service, les conférences existent en fonction des Eglises particulières.

aa) Munus des conférences épiscopales

Le ministère des conférences épiscopales, est compris comme «*munus pastorale* en vue de promouvoir le bien majeur que l'Eglise procure aux hommes» (CD 38a), et est conçu comme «*certaines fonctions pastorales* en faveur des fidèles de son territoire en vue de promouvoir le bien majeur que l'Eglise procure aux hommes» (c. 447)¹¹. Considéré d'un point de vue théologique, il existe toujours en fonction des nécessités du Royaume dans un pays ou dans une région donnés, selon les temps et les lieux.

Les nécessités de la mission pastorale au niveau de la nation ou de la région comprennent des mesures normatives, des décisions judiciaires et des prononcés doctrinaux nécessaires sur les questions religieuses et morales, de planification et de dynamisme pastoral, d'éducation catéchistique au sens large, d'élan liturgique et spirituel, et de la charité ayant comme conséquence la promotion humaine et ses exigences de justice. Tout cela, dans la mesure où cela dépasse les possibilités des diocèses et exige une action à niveau national ou régional, du point de vue théologique, relève de la compétence des conciles particuliers ou des conférences épiscopales, des uns ou des autres, en conformité la plus adéquate avec la mission pastorale, selon les temps et les lieux. D'une manière générale on peut dire que ceci a été implicitement reconnu par le Concile, du fait que les Pères Conciliaires ont refusé d'accepter une autorité

¹¹ Souligné par l'auteur.

simplement morale pour les conférences épiscopales¹². Les Pères Conciliaires leur ont attribué un certain poids juridique¹³, et leur ont reconnu une capacité législative dans une mesure qui sera déterminée par le Droit commun ou autorisée par le Siège Apostolique¹⁴.

bb) Fondement ecclésiologique des conférences épiscopales

La Commission Internationale de Théologie, dans son document «Themata selecta de ecclesiology», a déclaré que les conférences épiscopales (et leurs groupements continentaux) résultent de l'organisation ou de la forme concrète de l'Eglise («iure ecclesiastico»)¹⁵.

A son tour, la Commission Théologique qui a préparé le décr. *CD*, face aux divers fondements présentés par les Pères Conciliaires aux conférences épiscopales, a décidé «de se référer seulement aux raisons historiques et à la nécessité, dans les temps actuels, d'agir dans la communion de la vérité et de la charité, car *les autres raisons... dans le schéma... se dessinent à chaque pas*»¹⁶. — Cette position, assez correcte, semble plus extensive que l'antérieure, quoique la devançant dans le temps.

Pour Ghirlanda, le fondement ecclésiologique des conférences épiscopales est «substantiellement égal à

¹² Cf. «De Pastoralis Episcoporum munere in Ecclesia» (= *SchEp.*), 30-10-64 in *AS III/VI* 204; *Ib.*, 202 et *CD* 38.

¹³ Cf. *AS III/VI*, 202 et *CD* 38.

¹⁴ *CD* 38 et c. 455.

¹⁵ *Commissio Theologica Internationalis, Themata selecta de ecclesiology*, Città del Vaticano 1985 ou *Enchiridion Vaticanum* (= *EV*) 9/1718s.

¹⁶ Cf. «*SchEp.*» 30-10-1964 [cf. nt. 12], 197. Souligné par l'auteur.

celui des conciles particuliers», c'est-à-dire, «la dimension collégiale du ministère épiscopal et la nature même de l'Eglise en tant que communion d'Eglises»¹⁷.

D'après le rapporteur du «Schema decreti de Pastoralis Episcoporum munere in Ecclesia» du 27-04-64, la Commission Théologique, dans le texte qu'elle a proposé, a énuméré parmi les membres de la conférence «tous les évêques qui, d'une façon ou d'une autre, sont voués au ministère des âmes»¹⁸. Dans cette proposition le fondement latent est la consécration épiscopale avec le munus exercé en communion hiérarchique, et l'oeuvre de la mission de l'Eglise. La communion des Eglises est sous-entendue.

Dans la *Relatio* sur le même schéma, le rapporteur Mgr. Pierre Vuillot a souligné que le «Proemium» du document «présente le fondement de tous les munera des évêques, c'est-à-dire, la mission que le Christ a confiée aux Apôtres et donc à leurs successeurs, les Evêques». Cette mission doit être envisagée comme étant en rapport «avec les conditions de sociabilité des hommes qui, de nos temps, marchent vers un nouvel ordre»¹⁹.

Au n. 37 et 38 du même décret, le Concile Vatican II a ratifié les conférences épiscopales comme étant une des manières pour l'Eglise de faire avancer, de manière institutionnalisée et *efficace*, cette responsabilité de la mission apostolique dans leurs propres pays ou dans leurs régions²⁰. Au n. 37a, *CD* invite les évêques d'un pays ou région à organiser une sainte conspiration de forces *pour le bien commun des Eglises*. La raison fondamentale de cette conspiration est que, dans les temps

¹⁷ G. GHIRLANDA, «Munus regendi et munus docendi dei concilii particolari e delle conferenze dei vescovi» [cf. nt. 6], 366 et 361.

¹⁸ Cf. AS III/II, 53s. 3, b).

¹⁹ AS III/II, 61s.

²⁰ Souligné par l'auteur.

modernes, «les évêques ne réussiront pas à accomplir leur charge pastorale de manière *efficace* et fructueuse, s'ils ne travaillent pas de façon de plus en plus étroite, en accord et conjointement avec les autres évêques»²¹. Donc, selon le décr. CD 37, fréquemment l'action des conciles particuliers ou des conférences épiscopales est nécessaire pour des raison d'*efficacité* de l'action pastorale des évêques, et donc de l'Eglise. Nous sommes devant une utilité et une *nécessité, qui constituent un impératif de la Rédemption*, impératif de droit divin. — C'est ce même impératif qui a mené l'Eglise à *se diviser en diocèses* qui, *dans le contexte historique actuel, tout en les conservant, les mène à se réunir en Eglises particulières par pays ou régions* (ou même par continents). C'est à la lumière de ce fait exigé par un impératif divin que l'on doit placer le problème des conférences épiscopales en tant qu'instances intermédiaires, étant sauvegardés simultanément le droit des évêques des Eglises locales, et l'union avec le Collège Episcopal et son Chef. Ce sont trois instances dont les droits ne peuvent pas être supprimés²².

²¹ CD 37. Souligné par l'auteur.

²² Quand il s'agit de savoir si les Conférences épiscopales sont de droit divin ou ecclésiastique, un groupe de théologiens affirme qu'elles n'ont pas de base théologique et ne font pas partie de la structure inaliénable de l'Eglise, telle que l'a voulue le Christ. Elles n'ont qu'une fonction pratique (Par ex., V. MESSORI - J. RATZINGER, *Rapporto sulla fede*, Milan 1985, 59s.); elles ont une finalité pratique et sont une institution de droit ecclésiastique (Cf. H. DE LUBAC, *Les églises particulières dans l'Eglise universelle*, Paris 1971, 90-93).

Un autre courant de théologiens reconnaît aux Conférences épiscopales un fondement théologique. Quelques uns de ses défenseurs les plus illustres surgissent par après.

Pour comprendre un peu ce problème, il faut avoir une idée de ce qu'est le droit divin.

En un mot, c'est en vertu de cette responsabilité de la mission pastorale de l'Eglise que, actuellement, les

Congar observe qu'«il est difficile de dire ce qui est 'de droit divin', ainsi qu'il est difficile de dire ce qu'est exactement le droit divin»; «Jus divinum», *Revue de Droit Canonique* 28 (1978) 108.

Congar déclare: «Est de droit divin ce que nous savons être institué par Dieu (par le Christ) selon le témoignage des Ecritures Canoniques»; Y. CONGAR, «Collège, Primauté, Conférences épiscopales: Quelques notes» in *Esprit et Vie* 96 (1986) 385.

Déjà en 1978, cet illustre ecclésiologue avait écrit: «L'Eglise cherche dans les Ecritures les normes divines pour sa vie. Le Saint Esprit lui a été promis et lui a été donné pour lui "rappeler", c'est-à-dire, lui faire pénétrer ce que Jésus a dit et voulu, pour la conduire dans la vérité toute entière de son "économie" de salut et lui communiquer ce qui devait arriver» («Jus divinum», 118-122).

«Dans cette perspective et dans ces conditions, on peut dire que le Saint-Esprit, est, avec le Christ, auquel il rend témoignage, co-instituant de l'Eglise» (*Ib.*).

Dans une même ligne de pensée, le Prof. Schlink affirme que, lorsque l'Eglise formule «des déterminations de droit humain tout en se maintenant fidèle au droit divin, on a un *jus divinum* dans une forme d'actualisation historique. L'important n'est pas de déterminer *ce qui* est divin, et *ce qui* est humain, mais d'avoir un droit de l'Eglise fidèle à la mission divine qu'elle a reçue» (*Ib.*).

Congar donne raison au «Rapport luthéro-catholique» de Malte qui, au n. 31, dit: «Le 'droit divin' ne se distingue jamais entièrement du 'jus humanum'». Nous n'avons pas le 'jus divinum' sinon par la médiation de formes, toujours marquées par l'histoire» (*Ib.*).

Sur la question de savoir si les Conférences épiscopales sont d'institution divine, Congar répond que non, comme ne le sont pas non plus les Conciles (Cf. «Collège, Primauté..., 338). – Mais, conforme aux commentaires d'Antón, pour Congar les fondements théologiques de l'élément synodal dans l'Eglise, ainsi que ceux des Conférences épiscopales, se trouvent dans le concept plus vaste du *ius divinum*, selon lequel l'Eglise est capable de créer ses propres structures, tout en restant fidèle aux éléments déjà institués par son fondateur (Cf. A. ANTON, «Le 'Status' théologique des Conférences épiscopales», in H. LEGRAND - J. MANZANARES - A. GARCIA Y GARCIA, *Les Conférences épiscopales*. Théologie, statut canonique, avenir, Paris 1988, 256s.).

membres du Collège se réunissent en Conférences et y agissent en fonction des exigences pastorales du SALUT dans le pays ou dans les régions où chaque conférence a été constituée. Pour des raisons théologiques, les évêques comme successeurs des Apôtres y agissent en vue d'un objectif qui, aujourd'hui, exige une unité d'action²³. Pour cette raison, les évêques, de par la na-

²³ Dans cette même ligne Rahner fonde sa position de la manière suivante: le fait que tout évêque appartienne au Collège épiscopal est partie de l'essence de la charge épiscopale. De là s'ensuivent pour chaque évêque de plus amples devoirs, droits et obligations par rapport à l'Eglise universelle et à tous ses membres. Pour ne pas tomber dans l'abstraction, cette responsabilité se traduit concrètement par un zèle conjoint des diocèses «voisins» et dans tous les espaces concrets, d'un point de vue naturel et du point de vue de l'histoire du salut. Ainsi, l'idée de Conférence épiscopale naît de l'essence même de l'Eglise. Aujourd'hui elle est une des formes possible, et peut-être même absolument nécessaire, assumée comme un des éléments essentiels de l'Eglise. Il y en a d'autres, par ex., les patriarchats (Cf. *Schriften zur Theologie*, Band VI, Einsiedeln-Zurique-Cologne 1965, 438-442).

Antón, à propos de cette question du *ius divinum* et *ius ecclesiasticum* et des Conférences épiscopales, affirme d'emblée que l'Eglise, par la volonté de son fondateur et avec l'assistance de l'Esprit et en conformité avec le plan original du Christ, est à même d'introduire de nouvelles formes dans la réalisation du *ius divinum*, circonscrites à l'exercice de son pouvoir souverain et de l'administration des sacrements (Cf. *¿Conferencias episcopales? ¿Instancias intermedias?* El estado teológico de la cuestión, Salamanca 1989, 226s.).

J'ajouterais que l'Eglise est non seulement à même de le faire, mais que, lorsque les nécessités de la Rédemption l'exigent, il est de son devoir de créer des institutions qui pourvoient à de telles nécessités. Ceci par obligation de droit divin.

La difficulté fondamentale de la distinction entre droit divin et droit ecclésiastique, observe Antón, est dans le fait que nous ne pouvons prouver le *ius divinum* qu'en ses formes historiques et concrètes. Pour cette raison, il revient aux théologiens et aux ca-

ture de leur office, constituent et agissent comme sujet singulier de droits et devoirs pastoraux face à l'Eglise (autorités et fidèles) et, donc, comme un sujet investi de l'autorité exigée par la mission: en d'autres mots, avec une autorité corrélative à leur office collégial.

Le décr. *CD* renforce cette position. Effectivement, au n. 36, ce décr. présente la communion fraternelle de la charité et les préoccupations de la mission universelle confiée aux Apôtres, comme étant la raison pour laquelle les évêques qui président les Eglises particulières constituaient des Synodes, soit provinciaux soit pléniers. — Il faut remarquer que c'est à partir de la communion de la charité et la mission universelle apostolique des évêques que les Pères conciliaires, au décr. *CD* 36, fondent l'apparition ou l'institution des conciles provinciaux et pléniers. D'où l'on déduit que les conciles particuliers ne doivent pas être considérés purement et simplement comme institutions de droit ecclésiastique. «A pari» on arrive à la même conclusion en ce qui concerne les conférences épiscopales. Le fondement de ces deux institutions est le même: exigence de la Rédemption historiquement vécue et de la communion des Eglises.

En résumé, les Conférences épiscopales sont une forme historique de l'organisation de l'Eglise, aujourd'hui exigée par des impératifs de la mission divine qui lui a été confiée, impératifs qui impliquent non seulement le droit, mais aussi le devoir de constituer les conférences épiscopales avec l'autorité qui leur est conaturelle en vue de son objectif, en maintenant toujours la communion avec l'Eglise universelle et son Collège.

nonistes de se confronter à la question et de distinguer, dans les institutions ecclésiastiques, son essence de sa forme historique de réalisation (Cf. *Ib.*, 227-230).

cc) Conférences épiscopales, un sujet théologique

On ne doit pas oublier que la charge pastorale ou le ministère des évêques est toujours un et le même, qu'il soit exercé individuellement, qu'il soit exercé collégialement — le ministère, collégialement reçu d'enseigner et de gouverner, et à exercer en raison du sacrement de l'ordre dans la communion hiérarchique²⁴. Mais la raison déterminante et immédiate de la forme d'exercer le ministère individuellement ou collégialement est le rapport dans lequel l'évêque se trouve face à l'Eglise dont il est le serviteur: individuellement (le diocèse) ou de manière collégiale avec d'autres évêques de la même nation, ou du même continent, ou même avec tous les évêques de l'Eglise universelle. En un mot, la forme de l'exercice du «munus» structurellement collégial des évêques dépend *du rapport même d'union «koinonikal» dans laquelle se trouvent les Eglises qu'ils dirigent*. En conséquence, la solidarité des évêques dans l'accomplissement de la mission reçue du Christ forme sûrement des *énucléations différentes* en fonction des formes différentes des Eglises particulières que l'unique Eglise du Christ assume nécessairement au long de l'histoire pour l'accomplissement du salut²⁵.

²⁴ A. DA SILVA PEREIRA, *Sacramento da ordem e ofício eclesiástico*. Problemática hodierna do sacramento e poder na Igreja, *Analecta Gregoriana* 175, Rome 1969, 153-183, princ. 166.

Il faut observer que le rapporteur Mgr Pierre Veuillot a déclaré: «Episcopi enim aequali ratione consecrantur ad bonum Ecclesiae universalis et ad bonum Ecclesiae particularis sibi commissae». Et encore: «Pastorale episcoporum munus respicit bonum, licet diverso aspectu, tum dioecesis unicuique commissae, tum universalis Ecclesiae» (Respectivement «SchEp», 30-10-1964, in AS III/VI, 118 et «SchEp», Textus recognitus et modi», 16-09-1965, in AS IV/II, 608).

²⁵ [Cf. supra 2-14]. Souligné par l'auteur.

Il est évident que l'activité des évêques dans les Conférences épiscopales n'est pas une activité du Collège épiscopal; ni, dans la Conférence, les évêques agissent comme représentants du Collège épiscopal; mais comme représentants de leurs Eglises respectives. Or, ces Eglises qu'ils représentent dans les conciles particuliers et dans les conférences épiscopales ne sont pas une somme ou un simple ensemble d'Eglises²⁶, mais sont unies entre elles par les liens de la foi, de l'espérance, de la charité ecclésiale, des sacrements, surtout celui de l'eucharistie, du sacre épiscopal et de la communion hiérarchique. A travers l'activité des Pasteurs et d'autres agents de pastorale, les Eglises sont en rapport étroit en fonction des nécessités surnaturelles qui se présentent; insérées comme telles elles sont dans un cadre socio-économique et culturel dont la vie, les problèmes et les dynamismes sont régis *par des raisons spécifiques* ayant leurs centres moteurs au niveau généralement national, ou à l'échelle de blocs économiques et politiques propres, ou même au niveau international. Prétendre agir et pénétrer dans ces contextes de vie, seulement au niveau du diocèse et de sa logique, c'est se vouer à l'inefficacité pastorale. Pour cette raison, dans de tels contextes, les évêques, par exigence de droit divin, doivent chercher la réalisation du Royaume dans les pays respectifs, rattachés par les liens qui les unissent *dans le ministère pastoral en communion les uns avec les autres*. La responsabilité de cette mission dépasse le niveau de l'Eglise locale. On ne peut pas

²⁶ L'emploi du terme «conjunctim» montre que, au Concile Vatican II, se sont manifestés deux courants dans la matière, et dans ce contexte les Pères Conciliaires ont employé le terme «conjunctim». Il n'avait pas de risque d'ordre doctrinal (Cf. P. VEUILLLOT, «Relatio circa rationem qua schema elaboratum est», in AS III/II, 53).

soutenir que, dans la Conférence épiscopale, les évêques d'un pays décident sur l'ensemble des problèmes de leurs Eglises locales; et que, par conséquent, ils répondent devant l'Eglise et le Collège épiscopal comme une simple assemblée. Ils se prononcent sur les problèmes de l'Eglise dans un pays comme un tout. Théologiquement donc, chaque fois que les nécessités du SALUT à accomplir dans un pays ou dans une région l'exigent, de par leur nature, il revient aux conférences épiscopales en tant que telles le droit de voter et de décider par des formules appropriées pour le succès de l'objectif en cause. Pour la même raison, collégialement, non seulement comme un ensemble. — Je crois que l'on peut dire que de la même manière que l'Eglise de Dieu est toute dans chaque diocèse (qui est une église particulière), l'Eglise de Dieu est toute dans cette réalité divino-humaine qui est l'Eglise dans un pays en communion avec le Pontife Romain. Pour cette raison, les évêques représentent cette Eglise particulière, comme l'évêque diocésain représente son Eglise, comme le Collège épiscopal représente l'Eglise universelle, *comme une unité dans la diversité*. Donc, *comme sujet théologique singulier*, pas comme une somme d'évêques.

Il faut encore ajouter que les évêques, membres d'une conférence épiscopale, en même temps qu'ils ont été constitués *pasteurs d'une Eglise particulière ou diocèse*, avec l'autorité respective, ont été faits *membres du Collège épiscopal*. Les deux réalités se présupposent l'une l'autre. — Il me semble que, en ce qui concerne les conciles particuliers et les conférences épiscopales, parler d'activités et de décisions en tant qu'évêques opposés aux membres du Collège épiscopal, c'est un point de discussion qui ne se soutient pas. Les deux choses sont inextricablement liées: le pasteur d'une Eglise et le membre du Collège coexistent dans

les mêmes sujets qui agissent comme pasteurs ou co-opérateurs de la mission pastorale, mais qui sont toujours membres du Collège.

Du point de vue théologique, tout ce que l'on a affirmé à propos des Eglises particulières et des conférences épiscopales, peut substantiellement s'appliquer tant aux conciles particuliers qu'aux conférences épiscopales.

L'histoire et la pratique montreront laquelle de ces deux institutions aura davantage d'importance. Je crois que les Conciles particuliers sont destinés de préférence aux changements de fond, et les conférences aux exigences ordinaires de la dynamique de la vie de l'Eglise du pays ou de la région. Dans l'une et l'autre hypothèse, cette Eglise n'est pas privée pour autant de l'autorité authentique dans les différents domaines de la pastorale, y compris ceux qui présupposent l'exercice du législatif.

De quelque manière que ce soit, au niveau théologique, sans déprécier la représentation effective des laïques, la représentation réelle des Eglises particulières peut dépendre davantage du fait que les membres des conciles particuliers et des conférences épiscopales s'efforcent de faire réellement écho au monde humain, religieux, moral et pastoral de leurs Eglises. Les Conférences épiscopales, par leur nature, sont capables de représenter le peuple de Dieu des diocèses d'un pays. Au contraire, en argumentant «ad hominem», nous devrions dire que les Conciles oecuméniques ne représentent pas le peuple de Dieu de la «*Communio Ecclesiarum*». La représentation des laïques, envisagée pour les conciles particuliers, peut également être adoptée dans les Conférences par une quelconque modalité légale ou, qui le sait, par une coutume légitime.

On observe de la part des organismes centraux de l'Eglise, la crainte, peut-être même la peur, des

Conférences épiscopales. Cette peur s'explique en raison des divers tendances historiques dans la composition des Eglises nationales. On doit pourtant remarquer qu'aujourd'hui au moins au plan national, ce danger est *généralement* moindre. Les pays, pris individuellement, ont de moins en moins de poids et d'expression dans la vie de la société moderne. Ce sont les blocs socio-politiques qui acquièrent du poids. Il n'y a donc pas à craindre un développement progressif de la compétence des Conférences épiscopales. En outre, la conscience de la nécessité de la communion hiérarchique est aujourd'hui plus forte que dans le passé. Le Concile Vatican II a beaucoup coopéré à cet état de choses.

Si, d'un côté, même la subsidiarité exige ce développement progressif, d'un autre côté, correctement appliqué, il suppose la communion des Eglises dans une Eglise.

dd) Conférences épiscopales et principe de subsidiarité

Les conférences épiscopales et les Églises particulières se connectent par l'application du principe de subsidiarité dans l'Eglise.

1^{er}) Le principe de subsidiarité, appelé également principe de compétence de la société, s'énonce en ces termes: «la société a droit à tout ce et uniquement ce qui est nécessaire pour atteindre son but»²⁷.

²⁷ Ce principe part d'une supposition qui est réelle: la nature «personnelle» de l'homme, dans son action sociale, doit être respectée. Si l'individu peut réussir à obtenir, seul ou groupé en communautés ou en petites sociétés, un bien ou un ensemble de biens, la société supérieure doit se garder d'intervenir. Cela vaut pour tous les secteurs: économique, social, culturel, politique et reli-

Dire, comme certains opposants de l'application du principe de subsidiarité à l'Eglise, qu'on attribue «à l'Eglise universelle un rôle subsidiaire, ou plutôt de suppléance par rapport à l'église particulière», n'est pas objectif. Dans son application il y a au moins un rôle de coordination qui revient à la société la plus grande par rapport aux plus petites et aux individus. Ou, comme dit Nell Breuning, une responsabilité active du corps social plus vaste, pour et par la promotion de la responsabilité des communautés plus petites et des individus²⁸.

Son application à l'Eglise

Komonchak observe aussi que Pie XII et Paul VI ont admis l'application de ce principe à l'intérieur de l'Eglise. Au Concile Vatican II et au moins dans quatre Assemblées de Synodes d'évêques, bon nombre de Pères synodaux ont défendu son application à l'Eglise. Deux Synodes d'évêques ont voté pour ce principe, avec une majorité significative. Il a été accepté et utilisé dans la révision du Code de 83. La grande majorité des théologiens et des canonistes, plusieurs se trouvant

gieux. Ce que les personnes, seules ou groupées en petites sociétés, en communautés ne peuvent obtenir, ou si elles le peuvent, l'obtiennent à un niveau peu satisfaisant, doit alors être fourni par les sociétés plus grandes ou supérieures, qui ont le devoir de le faire et le droit d'exiger ce qui est nécessaire pour le faire. (Cf. A. DA SILVA PEREIRA, *Direito eclesial fundamental, I Parte*, Rio de Janeiro 1983, 18, nt. 24 (photocopié); et auparavant W. BERTRAMS, «De Principio subsidiaritatis in iure canonico», *Periodica* 46 (1957) 3.

²⁸ NELL-BREUNING, in: «Die Sache ist uralt» cité par JOSEPH A. KOMONCHAK, «Le principe de subsidiarité et sa pertinence ecclésiologique», in H. LEGRANG – J. MANZANARES – A. GARCIA Y GARCIA, *Les Conférences épiscopales* (cf. nt. 22), 439.

parmi les plus grands du moment, considèrent sa validité dans l'Eglise²⁹.

Les opposants de l'application de ce principe à l'Eglise déclarent qu'un principe élaboré en philosophie sociale ne peut être pertinent pour exprimer la réalité sociale originale qu'est l'Eglise. — Il faut pourtant établir la distinction: un principe dont l'élaboration se base sur l'être humain, et donc sur la nature de la société en général, peut et doit être appliqué à l'Eglise. Un principe dont l'élaboration se base sur une caractéristique particulière de la société civile, non.

On allègue encore que l'Eglise est une communion et que l'ecclésiologie de communion est aussi fondamentale dans l'Eglise. — Toutefois, le fait est que la grande majorité des défenseurs de l'application du principe de subsidiarité à l'Eglise observe qu'il s'applique à l'Eglise *en tenant compte de son caractère spécifique*³⁰.

Si l'on admet l'Eglise «comme communion» de charismes et de ministères, et aussi comme communion d'Eglises, les autorités ecclésiastiques, qu'elles soient le Collège épiscopal avec son Chef, le Synode des évêques avec son président, les conciles particuliers ou les conférences épiscopales, les évêques résidentiels et les curés de paroisse, et aussi les chapitres généraux ou provinciaux avec leurs supérieurs généraux ou provinciaux, doivent toujours respecter ce qui, *par droit naturel ou divin positif*, est du ressort des membres de l'Eglise, en tant qu'hommes et chrétiens, prêtres ou évêques, pasteurs d'Eglises ou membres de collèges qui président leurs Eglises. Les droits du ressort des communautés et des supérieurs des instituts de vie consacrée devront également être respectés. — Ce

²⁹ Cf. *Ibid.*, 434.

³⁰ Cf. *Ibid.*, 434-436.

principe s'applique même à l'intérieur du Collège épiscopal: les évêques, agissant selon les exigences de la diversité, et le Pontife Romain par impératif de l'unité (LG 22b, per. 8) toujours les uns et l'autre en communion. D'autre part, les communautés inférieures et leurs pasteurs ou modérateurs respectifs ont *le devoir* de contribuer à tout ce qui est nécessaire pour la réalisation des Eglises locales ou diocèses; et ceux-ci ont le devoir de contribuer à tout ce qui est nécessaire à la réalisation des communautés intermédiaires au niveau d'une nation ou d'une région, dans la mesure où elles visent des objectifs pastoraux hors d'atteinte à l'échelle des diocèses. Toutes les églises avec leurs pasteurs, à des différents niveaux, travaillent pour l'édification de l'Eglise universelle, régie par le Collège d'évêques avec leur Chef, le Pontife Romain³¹.

De grands défenseurs du principe de subsidiarité appliqué à l'Eglise prônent avec force une conception de l'Eglise comme communion. Cela veut dire que ce principe doit être complété par celui de la communion. Celui-là et celui-ci ne doivent pas s'exclure, mais se compléter. Laisser de côté, l'aspect humain et social est une grave lacune. Si, comme je pense, le principe de subsidiarité a son origine dans la nature sociale de l'homme, le laisser de côté serait comme laisser de côté les devoirs fondamentaux de l'homme, des chrétiens et des communautés dans l'Eglise³².

Il n'est pas étonnant que, dans l'Eglise, le principe de subsidiarité ne s'applique pas au niveau sacramentel

³¹ LG 22, § 2, per. 8. Cf. A. DA SILVA PEREIRA, *Sacramento da ordem e ofício eclesial*, 166-183, et ID., *Direito eclesial fundamental*, I Partie [cf. nt. 26], 45-47; ID. *Direito eclesial*, II Partie, Rio de Janeiro (photocopié) ch. IV, 7s.

³² Cf. J.A. KOMONCHAK, «Le principe de subsidiarité...» (cf. nt. 28), 432-442.

et liturgique où, comme on dit, se situe la vraie communion. Ce serait l'appliquer au niveau du rapport du Christ et de son Esprit avec l'Eglise, et non au niveau de l'Eglise avec ses communautés et ses membres³³.

Le principe de subsidiarité s'applique donc à l'Eglise conjointement avec le principe de la communion. Il ne peut pas être en opposition à la hiérarchie, et en fait il ne l'est pas. Il se combine aussi avec le principe de la rédemption.

Les trois sont en rapport étroit et s'enrichissent mutuellement. Mais, la non-application du principe de subsidiarité à l'Eglise ne serait pas seulement un appauvrissement, mais un non-sens.

Ce principe de subsidiarité s'applique aux rapports des Eglises particulières avec les Eglises locales et vice-versa, et aussi aux rapports de l'Eglise universelle avec les particulières et vice-versa, toujours à l'intérieur du principe de la communion et orienté par le principe de la rédemption, sans que ceux-ci l'annulent.

II.2.2. *Aspect juridique du rapport entre les Eglises particulières et les Conférences épiscopales*

Sous cet aspect, l'Eglise au niveau de la nation comprend deux institutions: le concile plénier et la conférence épiscopale.

Nous avons vu au début que Mons. Edelby, parlant de rite au sens large, corrélatif à l'Eglise particulière, affirme que la constitution hiérarchique autonome de l'Eglise particulière, par rapport à d'autres groupes sem-

³³ Il s'applique pourtant au niveau de l'administration des moyens de grâce. Là on est dans le domaine des rapports intra-ecclésiaux. En fait, les fidèles ont le droit de recevoir des pasteurs principalement la parole et les sacrements (c. 213).

blables, est un élément formel indispensable pour sa *reconnaissance* comme Eglise particulière³⁴.

Est-ce que ceci se vérifie dans le cas de l'Eglise dans une région ou un pays, en Occident?

Le CIC, aux cc. 439, 441 et 443-446 légifère sur le Concile plénier, dont le but est de pourvoir aux nécessités pastorales du peuple de Dieu dans son territoire ou région.

Par son propre droit il a un pouvoir gouvernemental, surtout législatif. — Ses décisions devront être reconnues par le Siège Apostolique.

Là, de manière générale, l'Episcopat d'une nation a un pouvoir législatif autonome.

Comme conséquence logique, il devrait avoir aussi un pouvoir judiciaire, pouvoir de constituer un tribunal judiciaire, au niveau national et, évidemment, un pouvoir administratif.

Le décret *CD*, au n. 38, décrit la Conférence épiscopale comme l'assemblée où les prélats d'une nation ou d'un territoire exercent conjointement leur munus pastoral en vue de promouvoir le bien que l'Eglise procure aux hommes, surtout moyennant des formes et méthodes d'apostolat adaptés aux circonstances qui découlent du temps. (*CD* 38, 1). — De même le Code, au c. 447, a quelques différences qui n'enlèvent pas la valeur fondamentale de la définition descriptive du Concile.

On a déjà vu que les membres de la Conférence n'agissent pas comme une simple somme ou ensemble, mais comme un collège de Pasteurs, qui sont membres du Collège épiscopal, qui ont la responsabilité pastorale de leurs Eglises dans un contexte socio-économique et culturel spécifique et dans toute l'Eglise, quoique, dans ce cas-là, exercée de manière limitée. Lorsqu'ils agis-

³⁴ Souligné par l'auteur.

sent à la Conférence épiscopale, ils ne se dépouillent pas de leur responsabilité dans toute l'Eglise, au contraire.

Au plan du droit positif, ils ont un pouvoir pastoral à mettre en oeuvre dans le territoire de la nation, dans les limites du *CD* 38d et du c. 455.

En vertu du principe de subsidiarité, le Siège Apostolique devra reconnaître une autorité même législative à la Conférence épiscopale, dans la mesure où elle est nécessaire pour le bien de l'Eglise dans la nation; et dans la mesure où il n'y a pas quelque chose à soustraire pour des raisons d'ordre public surnaturel de l'Eglise, par exemple, la garantie des droits fondamentaux des chrétiens dans l'Eglise. *Par droit positif*, les membres de l'Assemblée de la Conférence des évêques exercent le munus du magistère authentique, et en tant que tels, l'obéissance religieuse leur est due (c. 753). — Ils ont aussi un pouvoir législatif dans la mesure où le prescrit le droit universel, ou si un mandat spécial du Saint-Siège l'établit par sa propre initiative, ou sur demande de la Conférence (c. 455, § 1).

Pour que soient valides les décrets de la Conférence mentionnés au c. 455 § 1, ils doivent être approuvés par au moins deux tiers des voix des membres de la Conférence ayant vote délibératif; après être reconnus par le Siège Apostolique, et légitimement promulgués, ils sont obligatoires.

Dans le cas concret du Brésil, il faut dire que:

— Dans le champ d'action du ministère pastoral des évêques réunis en Conférence, on observe largement l'exercice du pouvoir de magistère.

— Ensuite, l'adaptation au territoire national de plusieurs documents du Saint Siège, comme la «*Catechesi tradendae*», d'où résulte la «*Catéchèse renouvelée: Orientations et contenu*», approuvé par la «*Conferência Nacional dos Bispos do Brasil*» (CNBB) le 15-

04-1983, Doc. 26; L'adaptation à l'Eglise du Brésil des documents: «Formation des Prêtres dans l'Eglise du Brésil», Directives de base, docs. de la CNBB, 30, approuvé le 25-04-1984; «Pastorale des sacrements de l'initiation chrétienne» Doc. de la CNBB, 2è; «Pastorale de la pénitence». Doc. de la CNBB, 6; Elaboration et publication de «Directives générales de l'action pastorale dans l'Eglise du Brésil»; et «Plans biennaux des organismes nationaux», sûrement de grande importance pour la vie de l'Eglise au Brésil.

— La Conférence épiscopale du Brésil n'a pas encore de pouvoir judiciaire. Les tribunaux, soit judiciaires soit de contentieux-administratif au niveau national n'ont pas encore été admis.

— Sa compétence administrative est très maigre.

— Dans le domaine apostolique, elle encourage bon nombre d'activités importantes, ce qui a eu une répercussion positive sur la vie de l'Eglise dans le pays.

Face à ces données de droit positif brièvement exposées, l'Eglise au Brésil présidée par la CNBB, peut-elle être considérée une Eglise particulière?

Pour l'instant, pas encore. Il lui manque encore plusieurs éléments de droit positif pour qu'elle puisse fonctionner comme une Eglise particulière authentique, avec autonomie réelle, à l'image des Eglises patriarcales de l'Orient. Il faut pourtant affirmer que l'Eglise au Brésil, présidée par la Conférence nationale, évolue dans le sens de devenir une Eglise particulière. Mais, elle doit travailler pour qu'elle puisse produire et développer les éléments juridiquement nécessaires, et insister auprès de Rome — avec respect, mais avec persistance —, pour que lui soient données les conditions et les possibilités qui lui permettront d'être une Eglise particulière. Par exemple, en préparant de bons juges à Rome et en créant au Brésil des tribunaux de contentieux-administratifs.

Cela fait, l'autorité ordinaire dans le territoire respectif lui sera reconnue, en communion avec les Eglises des autres pays ou des régions, et avec l'Eglise universelle.

ANTÔNIO DA SILVA PEREIRA